

Le Conseil du Trésor a adopté trois règlements d'ensemble visant les heures de travail, les heures supplémentaires, les vacances, les fêtes statutaires, les congés de maladie, les pensions, etc., pour 1° les travailleurs rémunérés aux taux régnants; 2° les officiers de navires; et 3° les équipages de navires.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.—Entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1948, la loi révoque les règlements des relations ouvrières en temps de guerre, en vigueur depuis mars 1944, et abroge la loi des enquêtes en matière de différends industriels, en vigueur à partir de 1907, jusqu'à sa suspension par les règlements de temps de guerre en 1944. La loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les accréditations établies sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visent des services autorisés par la loi.

La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale: navigation, marine marchande, chemins de fer interprovinciaux, canaux, télégraphes, lignes de vapeurs et bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, aéroports et transport aérien, stations de radiodiffusion, et travaux déclarés, par le Parlement, être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi permet aux provinces qui le désirent d'adopter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins d'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et aux employeurs le droit de se grouper et de recourir aux négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'entamer de bonne foi des négociations collectives. La loi assure le recours à des négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs, parfois, aux conditions prévues par la loi, laquelle prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation de la convention: si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire interdit aux patrons de s'ingérer dans les syndicats ou de les dominer ou encore de s'immiscer dans l'activité syndicale d'un ouvrier, de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale ou de recourir à l'intimidation à cet égard. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier les questions ou les différends industriels. Le ministre du Travail voit à l'application de la loi et est chargé directement de la nomination des conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, du consentement aux poursuites et des plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation d'agents négociateurs, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs à l'interprétation ou à la violation de la convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entamer des négociations collectives.

On trouvera dans le rapport annuel du ministère du Travail la statistique détaillée relative à l'application de la loi. En résumé, du 1^{er} septembre 1948 au 31 décembre 1965, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 1,766 demandes d'accréditation, dont 1,012 ont été acceptées, 363 rejetées et 359 retirées; 32 étaient encore en suspens à la fin de la période. Sur les 1,165 différends du travail qui ont été étudiés sous l'empire des dispositions concernant la conciliation, 1,017 ont été réglés par les conciliateurs et les commissions de conciliation, 77 n'ont pas été réglés, 33 se sont éteints et 38 étaient encore en suspens le 31 décembre 1965.